



Arrêt

n° 137 654 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du 2 octobre 2013 et l'ordre de quitter le territoire, l'accompagnant, lui notifiés le 19 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 décembre 2013 avec la référence 38089.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY et C. PIRONT et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité brésilienne, déclare être arrivée sur le territoire belge le 18 mai 2001.

1.2. Le 1er décembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, qui visait également sa compagne et l'enfant qu'ils ont eu ensemble, a donné lieu à une décision d'irrecevabilité datée du 26 mars 2009. Un ordre de quitter le territoire leur a également été délivré.

1.3. Le 4 novembre 2009, elle a introduit, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande visait également sa compagne et leur enfant.

1.4. Le 23 mai 2012, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre d'Anderlecht d'inscrire les intéressés au Registre des étrangers et de leur délivrer un certificat d'inscription valable jusqu'au 9 juin 2013 portant la mention « séjour temporaire ».

1.5. Le 8 août 2013, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement du titre de séjour de plus de trois mois qui a été rejetée par décision du 2 octobre 2013. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS DE FAITS

Considérant que [B. D. O. E.] demeurant Rue de [F.] ; 93/2 à Anderlecht a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour raisons humanitaires ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 09.06.2013 ;

Considérant que le séjour a été autorisé de manière temporaire ;

Considérant que la condition de renouvellement est notamment la production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il exerce une activité lucrative et qu'il possède une autorisation de travail ;

Considérant que le séjour de Monsieur [B. D. O. E.] est lié au séjour autorisé de son épouse Mme [A.D.B.M.] ainsi qu'à sa cohabitation avec cette dernière ;

Considérant que le couple vit à des adresses différentes ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour sans avoir obtenu de nouvelle autorisation ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressée.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié. »

1.7. A la même date, soit le 2 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre, sous la forme d'une annexe 13. Cet ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19 novembre 2011, constitue le deuxième l'acte attaqué, il est motivé comme suit :

« Motivation :

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

□ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 10.06.2013.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Après avoir rappelé le contenu des articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 62 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire* ».

Elle précise que « *la décision qui statue sur le renouvellement du séjour du requérant ne semble pas avoir fait l'objet notification en bonne et due forme* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « *l'article 8 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire* ».

Elle critique l'absence de mention de la base légale de la décision entreprise. Elle soutient que l'acte attaqué ne précise pas la disposition exacte de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de laquelle il a été adopté, alors que cet article vise des situations très différentes.

2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de « *l'article 9ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, et du point II, C de la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006.* »

Elle précise avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 8 août 2013, ne pas être censée quitter le territoire alors que cette demande est pendante.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de « *l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15/09/2006* ».

Elle observe que les conditions mises par la partie défenderesse à son séjour ne résultent ni de la loi, ni d'autres dispositions réglementaires en vigueur et que celles-ci ne peuvent donc être retenues comme motif suffisant pour fonder les actes attaqués.

2.5. Elle prend un cinquième moyen de la violation de « *l'article 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – conditions non visées à l'art. 9 bis de la Loi du 15/12/1980* ».

Elle soutient que « *la décision contestée contient une motivation illégale dans la mesure où les conditions que fait peser la partie adverse sur le requérant ne résultent d'aucun texte légal* ».

2.6. Elle prend un sixième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation – de la violation du principe général de bonne administration – du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Elle précise que le refus de renouvellement de son autorisation de séjour résulte d'une erreur manifeste d'appréciation puisque fondée sur le non respect de conditions non prévues par la loi. Elle soutient en outre que des problèmes de santé l'ont empêchée de remplir les obligations qui lui avaient été imposées et fait donc état d'un cas de force majeure.

2.7. La partie requérante prend un septième moyen de la violation « *par et non transcription dans la Loi belge de l'article 13 §1^{er} La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Violation de l'article 3, 8 et 13 de la Convention Européenne des droit de l'Homme – Absence voies de recours doivent être effectives* ».

Elle critique le fait que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 n'attache pas de caractère suspensif au présent recours alors que la Directive susvisée le prévoit. Elle soutient par ailleurs que « *les décisions contestées d'éloignement et d'interdiction d'entrée sont en outre contraires aux dispositions des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme pour les mêmes raisons.* »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit

qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué.* »

Il rappelle en outre que l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...]. »

Le Conseil souligne également, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il appert des pièces versées au dossier administratif, que le 23 mai 2012, la partie défenderesse a autorisé de manière temporaire le séjour de la partie requérante et a subordonné le renouvellement de cette autorisation de séjour à la production d'un permis de travail, ou d'une carte professionnelle et de la preuve d'un travail effectif et récent, ou la preuve qu'elle ne tombait pas à charge des pouvoirs publics. La première décision entreprise précise en outre que le séjour de la partie requérante est lié au séjour de son épouse ainsi qu'à sa cohabitation avec cette dernière.

Le Conseil observe à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, qu'ayant rappelé que « *[...] la condition de renouvellement est notamment la production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif [...]* » et relevé que la partie requérante « *[...] n'apporte pas la preuve qu'il exerce une activité lucrative et qu'il possède une autorisation de travail[...] que le séjour de Monsieur [B.D.O.E.] est lié au séjour autorisé de son épouse Mme [A.D.S.B.M.] ainsi qu'à sa cohabitation avec cette dernière ; considérant que le couple vit à des adresses différentes* », la partie défenderesse a considéré que « *[...] les conditions mises au séjour ne sont pas remplies [...]* ».

Ces constat se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise sans toutefois rencontrer ces motifs spécifiques de la décision. Or, au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la première décision entreprise, fondée sur le constat, non sérieusement critiqué en termes de requête, que la partie requérante ne respecte pas les conditions mises au renouvellement de son séjour, est correctement et adéquatement motivée.

3.3. Sur les quatrième, cinquième et sixième moyens et en ce que la partie requérante critique le principe même de conditionnement de renouvellement de son séjour dès lors que celui-ci ne résulte ni de la loi, ni d'aucune disposition réglementaire, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'examen du fondement des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir discrétionnaire.

Le contrôle que peut dès lors exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle de légalité doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Il ne lui appartient dès lors nullement de se prononcer sur l'opportunité de ladite décision, qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Les mêmes principes doivent s'appliquer aux prorogations d'autorisation de séjour temporaire, sous réserve toutefois du contrôle qui peut être effectué sur le respect, par la partie défenderesse, des conditions qu'elle a, elle-même, posées à l'exercice de sa compétence de prorogation. De fait, et tenant compte du large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse en la matière et qui lui a été reconnu par le législateur, le Conseil ne saurait sanctionner l'usage qui en a été fait par cette dernière de conditionner le séjour de la partie requérante au respect de plusieurs éléments tels que le maintien d'une cohabitation avec son épouse ou encore la preuve de l'exercice d'un travail ou du fait qu'elle ne constituait pas une charge pour les pouvoirs publics. Il rappelle en outre à toute fin utile, la possibilité qui a été donnée par le législateur à la partie défenderesse, par l'article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, de délivrer un ordre de quitter le territoire à la personne ne remplissant plus les conditions mises à son séjour.

Il résulte de ce qui précède que les quatrième, cinquième et sixième moyens en ce qu'ils visent les conditions posées au séjour de la partie requérante, ne sont pas fondés.

3.4. Quant à l'argumentation reprise dans le sixième moyen selon laquelle la partie requérante du fait de problèmes de santé, s'est trouvée dans un cas de force majeure, et n'a pas pu respecter les conditions mises au renouvellement de son séjour, force est de constater qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le sixième moyen n'est donc pas fondé.

3.5. Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et en ce que la partie requérante souligne l'absence de notification de la première décision entreprise, force est de constater qu'il manque en droit dès lors que l'article susvisé concerne la motivation des décisions et non pas leur notification.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un vice dans la notification d'une décision n'entache en rien sa légalité (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002) et constate que la partie requérante a pu valablement introduire son recours en l'accompagnant d'une copie de l'acte attaqué de sorte qu'elle n'a aucun intérêt à son argumentation.

3.6. Sur le deuxième moyen et en ce que la partie requérante critique l'absence de base légale de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, le Conseil constate qu'il manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué, tel que reproduit au point 1.8. du présent arrêt suffisant à démontrer le contraire. Le deuxième acte attaqué a en effet été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Sur le troisième moyen et en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris une mesure d'éloignement à son encontre alors que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter qu'elle avait introduite en août 2013 était toujours pendante, le Conseil constate qu'il manque en fait. Il ne ressort en effet aucunement du dossier administratif que la partie requérante ait introduit une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales à cette date.

3.8. Sur le septième moyen et en ce que la partie requérante invoque la violation et la non-transposition de l'article 13 §1^{er} de la Directive 2008/115/CE qui énonce « *Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.* », le Conseil constate que

contrairement à ce que soutient cette dernière, le premier paragraphe de l'article précité ne vise pas le caractère suspensif d'un recours mais son effectivité. Or, à cet égard, le Conseil constate que la partie requérante a été assistée par un avocat, qu'elle a introduit un recours tant à l'encontre de la décision de rejet de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, et qu'elle a vraisemblablement été en mesure de faire valoir les arguments de faits et de droit dont elle entendait se prévaloir.

En outre, si le Conseil constate que le législateur n'a pas prévu de caractère suspensif au présent recours, il n'en demeure pas moins, que la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet n'a, à ce jour, pas été exécutée, la partie requérante restant au demeurant en défaut de démontrer les « entraves » dont elle aurait fait l'objet dans l'exercice de ses droits. Cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

3.9. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre des décisions entreprises, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées dans ses sept moyens. Partant, ceux-ci ne sont pas fondés.

3.10. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT